

## **Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables**

---

Rédaction :	SBr / Direction des travaux et des services industriels	
Approbation :	Municipalité / D. 5195.2.1 / 30.08.2017 / D. 562.5.2.1 / 29.08.2018	
N° de classement :	2.2.6	
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2019 (nouveau)	
Intranet <input type="checkbox"/>	Internet <input checked="" type="checkbox"/>	Document cadre <input type="checkbox"/>

## **TABLE DES MATIÈRES**

Article 1	Constitution, but et champs d'application .....	3
Article 2	Bénéficiaires .....	3
Article 3	Financement .....	3
Article 4	Assujettissement.....	3
Article 5	Compétences.....	3
Article 6	Gestion du fonds.....	4
Article 7	Conditions d'octroi .....	4
Article 8	Publicité .....	4
Article 9	Voies de droit.....	4
Article 10	Dissolution du fonds.....	4
Article 11	Entrée en vigueur .....	5

## **Le Conseil communal de la Commune de Pully**

*vu l'article 20, alinéa 2 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI)*

arrête :

### **Article 1 Constitution, but et champs d'application**

Sous le nom de « Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables », il est créé un fonds destiné à financer un programme nommé EcoWatt (ci-après « le programme ») dont le but est de susciter et de subventionner des initiatives visant à :

- utiliser plus rationnellement l'énergie ;
- promouvoir la production d'énergies renouvelables ;
- sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées.

Le fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de Pully développé dans le cadre du label « Cité de l'énergie ».

Les initiatives soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal - sauf participation exceptionnelle à des actions coordonnées au niveau régional ou romand - et être compatibles avec les objectifs du fonds.

### **Article 2 Bénéficiaires**

Le fonds est destiné exclusivement à des initiatives privées et à des actions communales spécifiques ayant pour bénéficiaires des personnes physiques ou morales, dont le cadre est le territoire communal, et contribuant aux buts énoncés à l'article 1.

### **Article 3 Financement**

1. En vertu de l'article 20, alinéa 2, de la loi sur le secteur électrique (LSecEI) du 19 mai 2009, le financement du fonds est assuré par le prélèvement d'une taxe sur la vente d'énergie électrique.
2. La taxe s'élève au maximum à 0.4 ct le kWh. Jusqu'à concurrence des maximums précités, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.
3. Cette taxe spécifique est intégrée dans la facture d'électricité.

### **Article 4 Assujettissement**

La taxe prévue à l'article 3 al. 1<sup>er</sup> du présent règlement est perçue auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés ou ayant leur siège sur le territoire de la commune de Pully.

### **Article 5 Compétences**

1. La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
2. La Municipalité décide de l'utilisation et de l'attribution du fonds. Elle édicte à cet effet une directive relative à l'encouragement d'initiatives privées en faveur de l'efficacité énergétique et du climat, liée au fonds finançant le programme.

## **Article 6 Gestion du fonds**

Les dépenses correspondent aux revenus du fonds. La Direction des travaux et des services industriels de la Ville de Pully est responsable de la gestion du fonds et contrôle son utilisation.

Elle tient une comptabilité annuelle et fournit un dossier détaillé pour chaque subvention accordée.

## **Article 7 Conditions d'octroi**

Les conditions d'octroi des subventions sont définies dans une directive municipale. La subvention est versée après l'achèvement des travaux.

## **Article 8 Publicité**

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à faire mention explicite du soutien du Fonds communal lors de toute communication ou présentation orale ou écrite du projet à des tiers (par exemple : conférences, publications d'articles).

## **Article 9 Voies de droit**

1. Les taxations font l'objet de décisions.
2. Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
3. Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
4. Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
5. Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

## **Article 10 Dissolution du fonds**

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 1 du présent règlement.

## Article 11 Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur après l'approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et la fin du délai référendaire de 30 jours consécutif à la publication dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 30 août 2017

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
  
G. Reichen



Le secrétaire

  
Ph. Steiner

Adopté par le Conseil communal de Pully dans sa séance du 14 février 2018

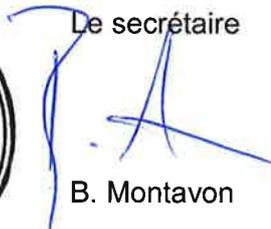
Pour le Bureau du Conseil communal de Pully

La présidente

  
L. Lio



Le secrétaire

  
B. Montavon

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, en date du

**30 NOV. 2018**

La cheffe du département



J. de Quattro

